546

UNIVERSITÉS DE PARIS
BIBLIOTHÈQUE DE LA SORBONNE
13, RUE DE LA SORBONNE - 75257 PARIS CEDEX 05
TEL : 01 40 46 30 27 - FAX : 01 40 46 30 44

Inv. : D/26270

SIGB bibl. :

SIGB ex. :

SU ppn : 12786475X

SU epn :

Cote : U 8 = 546

1155820757

~~C. 65 (24)~~
U 8 = 546

à la Bibliothèque de l'Université
offert par l'auteur

BIBLIOTHÈQUE
DE L'UNIVERSITÉ
DE FRANCE

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE RF

DOCUMENTS

SUR LA VENTE DES MANUSCRITS

DU

COLLÈGE DE CLERMONT

A PARIS.

(1764.)

Les manuscrits du Collège des Jésuites de Clermont, ou de Louis-le-Grand, à Paris, aujourd'hui dispersés à Berlin, Cheltenham, Leyde, Londres, Oxford, Paris, etc., sont facilement reconnaissables, quand ils ne portent pas l'ex-libris manuscrit : *Collegii Parisiensis Societatis Jesu*, à la mention, ordinairement inscrite au premier feuillet de chacun d'eux : *Paraphé au désir de l'arrest du 5 juillet 1763.* MESNIL[1]. Le texte de cet arrêt du Parlement de Paris fournit quelques détails nouveaux sur les mesures prises lors de la mise en vente des manuscrits du Collège de Clermont et sur la rédaction du catalogue de cette belle collection, qui devait être mise en vente l'année suivante, en 1764. Voici la teneur de l'arrêt, qui se trouve, à la date du 5 juillet 1763, dans le registre X1b 8944 du Conseil secret du Parlement aux Archives nationales[2] :

Vu par la Cour, toutes les Chambres assemblées la requête presentée par le Procureur général du Roy contenant que dans la bibliothèque des cy-devant soi-disant Jésuites du Collège de Clermont, il se trouve un très grand nombre de manuscrits, qui, malgré l'état d'imperfection dans lequel sont quelques uns, peuvent être d'une valeur très considérable pour leur rareté, leur antiquité et leur objet; que l'intérêt des créanciers, celuy même des lettres, exige des mesures et des soins pour faire le discernement de ces divers monumens et pour en apprécier le mérite, mais que cet examen ne peut être fait que par des savans, versés dans ce genre de littérature, habitués à déchifrer des écritures de toutes langues et de tous âges, capables de distinguer par les règles d'une sage critique les productions de chaque siècle, instruits de celles qui sont sorties de la plume de chaque auteur en particulier, ou que l'erreur et l'intérêt leur ont faussement

---

1. Les manuscrits provenant de la maison professe et du noviciat des Jésuites portent aussi la même mention. Tous ces manuscrits, en petit nombre et à la différence de ceux du Collège de Clermont, sont aujourd'hui conservés à la Bibliothèque nationale.

2. Il y en a une copie dans le volume 265 (fol. 493-496 v°) de la collection du Parlement à la Bibliothèque nationale.

DONS
N° 26270

attribué; que la réunion de ces connoissances et de ces talens que l'on doit chercher dans les personnes qui feront l'examen de ces manuscrits semble désigner pour ces opérations délicates un ordre qui s'est acquis à juste titre la plus grande célébrité en ce genre; que les Bénédictins en ont fait dans tous les tems une étude particulière, et que rien n'est plus propre que leur travail et leur nom à donner du poids au jugement qui sera porté de ces manuscrits, à l'estimation qui en sera faite et au catalogue raisonné qui en sera dressé.

Que, dans la bibliothèque de la Maison professe et du Noviciat, il peut se trouver de semblables manuscrits suceptibles des mêmes soins; qu'il y a surtout dans la bibliothèque de la Maison professe des manuscrits, parmy lesquels il peut s'en trouver qu'il est important de ne confier qu'à des mains sûres.

Que les Bénédictins paroissant mériter à tous égards le choix et la confiance de la Cour, il n'étoit plus question que de prendre quelques précautions pour ce transport et la conservation de ces manuscrits, et de régler en quelque manière l'objet du travail des savans religieux qui en seront chargés; que c'est le motif des conclusions que le Procureur général du Roy prendra par la présente requête.

A ces causes requeroit le Procureur général du Roy qu'il plût à la Cour ordonner qu'en présence de tel des conseillers de la Cour, qu'il plaira à la Cour commettre, et par telles personnes qui seront choisies par ledit conseiller tous les manuscrits qui se trouveront dans les bibliothèques du Collège de Clermont, de la Maison professe et du Noviciat desdits cy-devant soi-disant Jésuites, et qui formeront des cahiers ou volumes, seront paraphés sur la première page de chacun desdits volumes ou cahiers, avec indication du nombre de feuillets contenus dans ledit volume ou cahier; que les feuilles détachées seront mises en liasses et paraphées par première et dernière par lesdites personnes que ledit conseiller aura commis, et procès-verbal du tout dressé par ledit conseiller; que tous lesdits manuscrits et liasses seront ensuite placés dans des coffres, ou mannes, qui seront scellées du sceau dudit conseiller, portés en cet état en la maison des religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prez et remis entre les mains du bibliothécaire de laditte abbaye, ou autre religieux que le supérieur général des Bénédictins voudra choisir[1], lequel religieux

---

1. D. Tassin, dans l'*Histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur* (1770), p. 668, donne les détails suivants au sujet du transfert des manuscrits à Saint-Germain-des-Prés : « Lorsque les manuscrits du Collège et de la Maison professe des Jésuites de Paris eurent été déposés dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés par ordre du Parlement, Dom Ursin Durand, Dom Tassin, Dom Clément, religieux des Blancs-Manteaux, Dom Patert, Dom Housseau et Dom Grenier, religieux de Saint-Germain, furent chargés d'exa-

s'en chargera sur ledit procès-verbal, du consentement dudit supérieur général, après toutesfois que lesdits scellés apposés par ledit conseiller auront été par lui reconnus et levés; pour, par ceux desdits religieux que ledit supérieur général choisira être lesdits manuscrits et feuilles détachées vûs et examinés, et d'iceux dressé un catalogue ou notice raisonné, et pareillement par lesdits religieux donné leur avis sur le prix de chaque article desdits manuscrits et feuilles détachées, en observant de marquer ceux qu'ils estimeront devoir être vendus conjointement ou séparement, lesquels catalogue et avis seront ensuite remis à tel libraire qu'il plaira à la Cour commettre pour procéder à l'estimation prescrite par les règlemens de la librairie, et être ensuite par le Procureur général du Roy requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ordonner; que l'arrest qui interviendra sur la présente requeste sera signifié au supérieur général de ladite congrégation.

Ladite requête signifiée du Procureur général du Roy, ouy le rapport de Mr Joseph-Marie Terray, conseiller, tout considéré;

La Cour ordonne qu'en présence de Mr Henry-Philippe Chauvelin, conseiller, que la Cour commet, tous les manuscrits qui formeront des cahiers, volumes ou feuilles détachées et qui se trouveront dans les bibliothèques du Collège de Clermont, de la Maison professe et du Noviciat desdits cy-devant soi-disant Jésuites, à l'exception cependant de ceux que les commissaires de la Cour, nommés par les arrêts de la Cour des six août et sept septembre mil sept cent soixante-deux[1], ont ordonné, le quatre du présent mois, lors du procès-verbal par eux dressé audit Collège de Clermont, leur être representés par les libraires au jour par eux indiqué, seront paraphés sur la première page de chacun desdits volumes ou cahiers, avec indication du nombre des feuillets contenus dans ledit volume ou cahier, que les feuilles détachées seront mises en liasses et paraphées par première et dernière par un des greffiers de la Grande Chambre, et en leur absence par telles personnes que ledit conseiller aura commis, et

---

miner soigneusement ces manuscrits, de les ranger par classes, d'en fixer l'âge et d'en former un catalogue raisonné. Après plus d'un mois d'un travail assidu, on abandonna à Dom Clément le soin de perfectionner et de mettre au jour ce catalogue. »

1. Ces pièces étaient au nombre de quatre : 1° une bulle de Grégoire XIII, du 18 juin 1521 (en double exemplaire); 2° récit, en latin, du supplice d'Edme Campian ; 3° récit, en français, du supplice de Jean Chastel et de Jean Guignard; 4° lettre du Père Cotton au général des Jésuites au sujet de l'affaire de Sautarel. (Arrêt du Parlement du 6 août 1762.) — L'arrêt du 7 septembre 1762 est relatif à la mise sous scellés, après inventaire, des titres et papiers du Collège de Clermont et à la levée de ces scellés.

procès-verbal du tout dressé par le même conseiller; que tous lesdits manuscrits et liasses seront ensuite placés dans des coffres ou mannes, qui seront scellés du sceau dudit conseiller, portés en cet état en la maison des religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prez et remis entre les mains du bibliothéquaire de ladite abbaye ou autre religieux que le supérieur général des Bénédictins voudra choisir, lequel religieux s'en chargera sur ledit procès-verbal du consentement dudit supérieur général, après toutesfois que lesdits scellés apposés par ledit conseiller auront été par lui reconnus et levés; pour par ceux desdits religieux que ledit supérieur général choisira être lesdits manuscrits et feuilles détachées vus et examinés, et d'iceux dressé un catalogue ou notice raisonnée, et pareillement par lesdits religieux donné leur avis sur le prix de chaque article desdits manuscrits et feuilles détachées, en observant de marquer ceux qu'ils estimeront devoir être vendus conjointement ou séparément, lesquels catalogue et avis seront ensuite remis à (*en blanc*), libraire, que la Cour commet pour proceder à l' estimation prescrite par les règlemens de la librairie, et être ensuite par le Procureur général du Roy requis, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne que le présent arrest sera signifié au supérieur général de ladite congrégation.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le cinq juillet 1763.

MOLÉ. TERRAY.

Le catalogue des manuscrits du Collège de Clermont parut par les soins de D. Clément[1] sous le titre de : *Catalogus manuscriptorum codicum Collegii Claromontani, quem excipit Catalogus mss. Domus professæ Parisiensis* (Parisiis, in Palatio, apud Saugrain, ... Leclerc, ... 1764, in-8°). Un avis placé en tête du catalogue (p. VIII) disait que les manuscrits seraient « vendus en détail au jour qui sera par la suite indiqué, à moins que l'on ne fasse avant le 1er septembre prochain, à Messieurs les administrateurs du Collège de Louis-le-Grand, des offres convenables pour acquérir la totalité. »

L'érudit hollandais Gérard Meerman, connu surtout par son *Novus Thesaurus juris civilis et canonici* et ses *Origines typographicæ*, qui devaient paraître l'année suivante, entra en pourparlers avec le Bureau d'administration du Collège par l'intermédiaire du libraire De Bure le jeune. On tomba d'accord pour estimer à 15,000 livres les 856 manuscrits du Collège de Clermont, soit un peu plus de 17 francs le volume[2]. Mais, avant d'accepter les

---

1. Dom Clément, l'auteur de l'*Art de vérifier les dates*, dont le premier volume parut la même année, fut secondé dans la rédaction du catalogue par de Guignes et Bernard pour les mss. orientaux et par Bréquigny pour les mss. grecs et latins (voy. p. VI et 326 du Catalogue).

2. Le Journal du Suédois Lidén, analysé par M. A. Geffroy dans les *Archives des missions* (1re série, t. V, p. 384), dit à ce propos : « Rien n'était

offres de Meerman, le Bureau du Collège décida de faire une démarche auprès du bibliothécaire du roi, Armand-Jérôme Bignon[1]. Nous lisons, en effet, dans le Registre des délibérations du Bureau d'administration du Collège de Louis-le-Grand, à la date du 13 novembre 1764[2] :

M. le président Rolland[3] a rendu compte que, suivant et conformément à la mission verballe qui luy avoit éte donnée aux précédens Bureaux de déclarer au s^r De Bure le jeune, marchand libraire, que les manuscrits ne seroient vendus que pour quinze mille livres, ledit De Bure en a fait part à son comettant, M. Gerard de Meermann, pensionnaire de la ville de Roterdam, lequel offroit laditte somme, sur quoy il a été arrêté que la délibération sur lesdites offres sera continuée au prochain Bureau ordinaire du 29 du présent mois, et que pendant ledit temps lesdittes offres seroient par M. le président Rolland communiquées à M. Bignon, bibliothécaire du Roy.

Le 6 décembre, le président Rolland faisait part à ses collègues de l'insuccès de sa démarche auprès de Bignon et le Bureau du Collège concluait aussitôt marché avec le mandataire de Meerman[4].

---

plus naturel, ni plus simple que de transporter à la Bibliothèque royale ces collections précieuses; mais on n'avait pour cela ni temps, ni argent, ni bon vouloir. On les vendit donc aux enchères. Heureusement, un M. Meerman, de la Haye, les acheta en bloc pour 15,000 livres, somme bien au-dessous de leur valeur. M. Brottier (le bibliothécaire du Collège) m'a dit qu'à compter seulement les honoraires des copistes et le papier, la valeur totale montait à 60,000 livres. »

1. Le Journal de Lidén parle en ces termes de Bignon : « Bibliothécaire depuis 1743, M. Bignon, commandeur, prévôt et maître des cérémonies des ordres du roi, prévôt des marchands, etc., plus brillant par ses titres et ses rubans que par son érudition. Il n'a que le nom de commun avec le vieux et savant Bignon, qui fut bibliothécaire royal en titre et en réalité. Celui-ci ne met jamais le pied à la Bibliothèque..... Conservateur des manuscrits, M. Béjot, petit homme fort aimable. » (*Archives des missions*, 1re série, t. V, p. 386.)

2. Archives nationales, MM. 305, fol. 179 v°.

3. Sur la part prise par le président Rolland aux affaires du Collège de Clermont, on peut consulter le *Recueil de plusieurs ouvrages de M. le président Rolland* (Paris, 1783, in-4°).

4. Archives nationales, MM. 305, fol. 190 et v°. — Les besoins d'argent durent hâter la conclusion du marché; voici ce qu'on trouve dans le *Recueil de toutes les délibérations importantes prises depuis 1763 par le Bureau d'administration du Collège de Louis-le-Grand* (Paris, 1781, in-4°, p. 528) : « Le Parlement ayant, par son arrêt du 24 janvier 1764, envoyé le Collège de Louis-le-Grand en possession des biens dépendant de ce collège, et notamment de la bibliothèque, à la charge de payer 25,000 livres à M. le prince de Tingry (pour les boursiers de Harlay; délibération du 9 août 1764)....., le Bureau, qui, d'ailleurs, avait besoin de fonds pour venir au secours des

Sur le compte-rendu par M. le président Rolland, qu'en exécution de la mission qui luy a été donnée le 13 du mois dernier il a vu M. Bignon; que ce magistrat, après en avoir rendu compte aux Ministres, luy a déclaré que la Bibliothèque du Roy n'avoit besoin que de deux cent soixante-dix-huit des numéros contenus au catalogue des manuscrits[1], dont il offroit six mille livres; et que le sr De Bure, pour le sr de Meermann, demandoit une réponse positive sur sa proposition, qui étoit de donner quinze mille livres et de rapporter au Bureau d'huy au premier janvier prochain laditte somme de quinze mille livres en lettres de change sur Tourton et Baur, d'eux acceptées et payables à un sr Jame, s'il plaisoit au Bureau luy vendre dès aujourd'hui lesdits manuscrits pour ladite somme. Sur quoy le Bureau a delibéré que lesdits manuscrits seront vendus audit De Bure suivant ses offres, et qu'il remettra à M. le grand maître[2] des lettres de change pour lesdites quinze mille livres sur lesdits Tourton et Baur, d'eux acceptées, et ledit sr De Bure entré, lecture faitte de la délibération cy-dessus, il s'est soumis de s'y conformer et de remplir les engagements y portés. Et sur ce qu'il a été représenté par ledit sr De Bure qu'il désiroit enlever dès demain lesdits manuscrits et offroit en conséquence de remettre un billet à ordre de quinze

---

collèges réunis, se décida à ordonner la vente de cette bibliothèque..... » Et, note 449 : « La délibération du 1er décembre 1768 constate..... que le Collège n'a touché net du produit de la bibliothèque, y compris les manuscrits et les médailles, que 74,952 livres, 16 sols, 9 deniers. »

1. C'étaient les manuscrits les plus précieux et ceux qui intéressaient particulièrement l'histoire de France. Un exemplaire du catalogue imprimé conservé au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale porte, en effet, mise à la main en marge de 278 articles, la lettre *R* (*réservé* ou *réclamé*). Voici la liste des numéros ainsi notés : 57, 58, 59, 65, 77, 78, 81, 99, 100, 101, 122, 128, 150, 155, 158, 161, 162, 166, 168, 171, 180, 189, 196, 200, 213, 214, 217, 218, 220, 221, 222, 226, 228, 229, 232, 238, 253, 266, 267, 269, 270, 271, 272, 273, 277, 280, 281, 282, 283, 286, 294, 297, 300, 301, 302, 303, 305, 307, 308, 310, 323, 324, 326, 327, 328, 329, 330, 332, 335, 338, 340, 344, 345, 346, 352, 353, 354, 355, 364, 366 à 377, 379, 381, 384, 385, 386, 388, 400, 401, 412 à 416, 419, 420, 436, 439, 441, 447, 449 à 452, 455, 456, 463, 464, 474, 478, 479, 481, 482, 484, 487, 488, 491, 495, 503, 505, 507, 511 à 515, 520, 525, 547, 548, 558, 561, 563, 564, 569, 571, 576, 582, 584 à 592, 599, 602 à 605, 609 à 615, 617 à 626, 628, 631, 635, 639, 640, 642 à 648, 652, 655, 656, 659, 660, 661, 674 à 677, 680, 681, 683, 684, 685, 687, 688, 689, 691, 692, 695, 700, 711 à 714, 717, 718, 719, 721, 722, 724, 725, 727, 728, 729, 734, 737, 738, 769, 774, 775, 776, 781 à 786, 790 à 794, 796, 797, 799, 800, 803, 805, 806, 810, 814, 815, 816, 818, 819, 821 à 829, 831, 835 à 838, 843, 846, 849, 852 à 856.

2. Le grand maître temporel des boursiers du Collège de Louis-le-Grand était M. Fourneau, recteur de l'Université.

mille livres, de luy signé, payable au quinze janvier prochain, qu'il retireroit en remettant les lettres de change cy-dessus mentionnées sur lesdits Tourton et Baur d'eux acceptées, le Bureau a arrêté d'accepter ladite proposition[1], et ledit sr De Bure ayant remis à l'instant ledit billet, il a été arrêté que ledit sr De Bure étoit autorisé à faire enlever à sa volonté de chez les RR. PP. Bénédictins les manuscrits appartenant au Collège de Louis-le-Grand énoncés au Catalogue par eux dressé, qu'ils ont été priés de luy remettre sur la décharge dudit sr De Bure, lequel a en conséquence déchargé le Bureau de toute remise desdits manuscrits, et il a été ensuite arrêté qu'il sera délivré par le secrétaire du Bureau une expédition de la présente délibération, et a ledit sr De Bure signé, lecture faite, rayé de l'autre part quatre mots comme nuls.

G.-F. De Bure jeune.

On s'émut enfin à l'annonce du départ pour l'étranger de cette célèbre collection. Les caisses contenant les manuscrits, déjà en route pour la Hollande, furent arrêtées à Rouen sur un ordre du ministre. Il ne semble pas, cependant, que les 278 manuscrits, choisis tout d'abord pour la Bibliothèque du roi, aient été réclamés à Meerman; les revendications du gouvernement portèrent sur 42 articles seulement, dont la liste, accompagnée d'une lettre d'envoi du ministre Saint-Florentin au contrôleur général Bertin, est conservée à la Bibliothèque nationale dans un des volumes des archives du Cabinet des chartes[2] :

A Versailles, le 20 avril 1768.

Je joins icy, Monsieur, ainsi que vous le desirés, les listes des manuscripts[3] provenant de caisses acquises par M. de Meerman et qui faisoient partie de la bibliothèque de Louis-le-Grand, que Sa Majesté désire être remis par ce pensionnaire à son ambassadeur à La Haye. J'ay l'honneur d'être avec un très parfait attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Saint-Florentin.

M. Bertin.

Cette liste contenait les numéros suivants du catalogue imprimé : 214, 344, 352, 372, 373, 604, 605, 614, 615, 620, 677, 717, 734, 781 à 786, 790,

---

1. On trouve dans le « Journal contenant les recettes et dépenses des collèges réunis à celui de Louis-le-Grand, par M. Guy-Antoine Fourneau, grand maître....., à commencer du 1er juillet 1764 » (Arch. nat., H 2421, fol. 32), la mention suivante : « Recette. — Janvier 1765. — Du 25 dudit. — De MM. Debure, Tourton et Baur, la somme de quinze mille livres pour le montant des manuscrits de la Bibliothèque du Collège de Louis-le-Grand. . . . . 15,000 livres. »

2. Collection Moreau, vol. 296, fol. 2.

3. Ces listes se trouvent aux fol. 4-5 *bis* du même volume.

791, 792, 794, 796, 797, 800, 803, 805, 806, 810, 814, 815, 816, 818, 819, 821, 822, 824, 826, 827, 828, 835. Tous ces volumes furent donnés au roi par Meerman à l'exception de sept (nos 344, 614, 677, 717, 790, 810, 827), au nombre desquels se trouvaient quatre manuscrits précieux par leur antiquité, un traité grec d'Hippiatrique avec peintures (n° 344), un Code Théodosien en onciales (n° 614), un Tite-Live et un Priscien (nos 677 et 717). Quatre manuscrits non portés sur la liste précédente furent, par contre, remis en même temps; tous, sauf le premier, étaient sans valeur (nos 623, 635, 810, 827). Le total des manuscrits rendus montait ainsi à 37 numéros formant 39 volumes[1]. Meerman fut récompensé de ce présent fait au roi par l'ordre de Saint-Michel[2] et la défense de laisser partir les manuscrits fut levée; nous l'apprenons par une lettre de La Michodière à Bertin[3].

Paris, 24 avril 1765.

Monsieur, j'ai fait passer à Rouen les ordres que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, par votre lettre du 16 de ce mois, pour faire lever les deffenses de laisser partir pour la Hollande les caisses qui renferment les manuscrits de la bibliothèque de Louis-le-Grand achetés par M. de Meerman, et que vous m'avés ordonné de faire arrêter.

Mon subdélégué à Rouen que j'ai chargé, Monsieur, de l'exécution de vos derniers ordres, me mande qu'il a instruit les sieurs Midy, correspondants de M. de Meerman, et que ces negocians l'ont prié de laisser ces caisses de manuscrits dans le lieu où elles ont été déposées jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé un navire en charge pour la Hollande.

Je suis, etc.

De la Michodière.

M. Bertin.

---

1. Voyez, au sujet de ces dernières négociations, le chapitre que M. L. Delisle a consacré aux manuscrits du Collège de Clermont dans le *Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 435-436, et l'introduction de M. E. de Rozière à son édition du *Liber diurnus* (1869), p. CLX-CLXIII.

2. « Pour éviter un procès avec le gouvernement français, M. Meerman prit l'honorable résolution de faire don à la Bibliothèque royale de trois ou quatre manuscrits dont on avait le plus envie. A ce prix, les autres sortirent de France avec un ruban de chevalier pour remercier M. Meerman de sa libéralité forcée. Il n'a jamais porté cette décoration. » (Journal de Lidén, dans les *Archives des missions*, 1re série, t. V, p. 384.) Il faut en rapprocher le passage suivant de l'*Elogium Johannis Meermanni*, de H.-C. Cras (1817, in-8°, p. 3) : « Bibliothecam suam [Gerardus]..... imprimis auxit emtis Lutetiæ Parisiorum manu scriptis codicibus expulsorum Jesuitarum. At horum codicum partem, quæ ad Francici regni pertinebat historiam, restituere ita illum coegit Ludovicus XV, ut nihil soluti pretii, sed solum Sancti Michaelis equitum decus Gerardo Meermanno tribueret. »

3. Collection Moreau, vol. 360, fol. 161.

Gérard Meerman mourait quelques années après en 1771; sa bibliothèque fut conservée et augmentée par son fils, Jean Meerman, à la mort duquel elle fut mise en vente à la Haye en 1824[1]; avec elle allaient être dispersés et à jamais perdus pour la France, qui ne se fit pas représenter à la vente, les manuscrits de l'ancien Collège de Clermont[2].

H. Omont.

---

1. Le catalogue imprimé sous le titre de *Bibliotheca Meermanniana* se compose de quatre volumes in-8°, auxquels est ordinairement joint un cinquième volume contenant la liste des *Prix des livres de la Bibliothèque Meermanienne*. La vente eut lieu à la Haye, du 8 juin au 3 juillet 1824; les manuscrits, au nombre de 1,100, remplissent le quatrième volume, et leur vente seule produisit environ 32,000 florins, soit 67,500 francs.

2. On sait que la meilleure partie des manuscrits du Collège de Clermont, acquis à la vente de Meerman par sir Thomas Phillipps et transportés à Middlehill, puis à Cheltenham, ont été acquis, au prix de 375,000 marcs, soit 468,750 francs, en 1887, pour la bibliothèque royale de Berlin. Cf. la *Bibliothèque de l'École des Chartes* (1888), t. XLIX, p. 694.

(Extrait du *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France* (1891), t. XVIII, p. 7-15.)

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE